

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL295

présenté par

Mme Orphé, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 6

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« de trois ans, à l'exception du dispositif prévu au III pour lequel la période d'expérimentation est de dix-huit mois. Ces périodes s'entendent »

par les mots :

« dix-huit mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de l'article 6 adopté par le Sénat prévoit deux durées d'expérimentation : une durée de 18 mois pour le volet lié à l'allocation de soutien familial (ASF) différentielle, et une durée de 3 ans pour les autres volets.

À la lumière des échanges avec la Caisse nationale d'allocations familiales, il pourrait être envisageable d'aligner les durées d'expérimentation, en vue d'une mise en application au 1^{er} janvier 2016. C'est pourquoi il est proposé à la commission de modifier le texte en ce sens.

.